



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCOFLEC - LECLERC**

7 RUE HENRI DUNANT  
72200 La Flèche

**Références :** 2025-218\_SOCOFLEC\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006311511

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SOCOFLEC - LECLERC implanté 7 RUE HENRI DUNANT 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOFLEC - LECLERC
- 7 RUE HENRI DUNANT 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006311511
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOFLEC détient un hypermarché au sein duquel des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées, notamment des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Actions Nationales 2025 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
7	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
8	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats dressés, des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A) ;

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

#### Constats :

La société SOCOFLEC a effectué une déclaration le 09/12/2020 au titre de la rubrique 1185 pour une quantité de 1410 kg de fluide frigorigène. La preuve de dépôt n°A-0-BAZZTWOC6 a été délivrée.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185. Une quantité totale de fluide frigorigène de 1406 kg est déclarée par l'exploitant.

Dans cet inventaire, six équipements sont recensés :

- Centrale positive n°1 : 530 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 740 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Centrale positive n°2 : 540 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 754 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Centrale négative : 250 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 349 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Drive Positif : 50 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 196 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Drive Négatif 1 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Drive Négatif 2 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub>.

Soit un total de 1 406 kg.

Lors de l'examen des fiches d'intervention, l'inspection des installations classées a constaté qu'un équipement dénommé « Groupe négatif Cafet » d'une charge de 6,5 kg de R404A (HFC) est également exploité. Cet équipement doit également figurer parmi l'inventaire. A compléter.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'un équipement frigorifique supplémentaire doit également être ajouté à l'inventaire, à savoir le groupe « Chambre Froide négative Boulangerie » contenant 17 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 67 tonnes EqCO<sub>2</sub>. A compléter.

Compte tenu de ce qui précède, l'établissement est bien concerné par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE et est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. La quantité totale de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185-2 seraient de l'ordre de 1429,5 kg.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de mettre à jour l'inventaire des équipements frigorifique contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes.

Si la quantité totale de fluides frigorigènes présente sur le site est modifiée par rapport à la situation déclarée le 09/12/2020, il convient de réaliser une télé-déclaration de modification des conditions d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Identification et connaissance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

Huit équipements dont la quantité de fluides frigorifiques est supérieure à 2 kg sont identifiés :

- Centrale positive n°1 : 530 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 740 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Centrale positive n°2 : 540 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 754 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Centrale négative : 250 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 349 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Drive Positif : 50 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 196 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Drive Négatif 1 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Drive Négatif 2 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Groupe négatif cafet : 6,5 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 25,5 tonnes EqCO<sub>2</sub>;
- Chambre Froide négative Boulangerie » : 17 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 67 tonnes EqCO<sub>2</sub>.

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage des équipements suivants :

- Centrale positive n°1 : 530 kg de R449A (HFC) ;
- Centrale positive n°2 : 540 kg de R449A (HFC) ;
- Centrale négative : 250 kg de R449A (HFC) ;

- Drive Positif : 50 kg de R404A (HFC) ;
- Drive Négatif 1 : 18 kg de R404A (HFC) ;
- Drive Négatif 2 : 18 kg de R404A (HFC).

L'inspection a constaté que les équipements disposent d'un étiquetage visible indiquant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Au regard de l'inventaire, cinq équipements sont concernés par des restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes. Il s'agit des équipements suivants :

- Drive Positif : 50 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 196 tonnes EqCO<sub>2</sub> ;
- Drive Négatif 1 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub> ;
- Drive Négatif 2 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub> ;
- Groupe négatif cafet : 6,5 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 25,5 tonnes EqCO<sub>2</sub>.
- Chambre Froide négative Boulangerie » : 17 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 67 tonnes EqCO<sub>2</sub>.

Ce fluide a un PRG de 3922. La charge de l'équipement est donc de 4471 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. Le

R404A est un mélange composé par le R125, R143a et R134a.

Les fluides frigorigènes composant le R404A sont inscrits à l'annexe I du règlement européen 2024-573 du 07/02/2024. Depuis le 01/01/2020, dans les installations fonctionnant au gaz de type R404A, il n'est plus possible pour la maintenance ou l'entretien d'utiliser des gaz vierges comme prévu par la réglementation en vigueur en matière de limitation de l'effet de serre, mais uniquement des gaz régénérés ou recyclés.

L'examen des fiches d'intervention des équipements concernés met en évidence les constats suivants :

- Ajout de 16,8 kg de fluide R404A régénéré le 25/06/2024 sur l'équipement Drive positif (OT2406250573)
- Ajout de 15 kg de fluide R404A régénéré le 22/11/2024 sur l'équipement Drive négatif 1 (OT2406270647)
- Ajout de 15 kg de fluide R404A régénéré le 02/07/2024 sur l'équipement Drive négatif 2 (OT2406270647)

La maintenance a été effectuée à l'aide de fluide régénéré, ce qui est permis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant fait intervenir deux opérateurs :

- MCI - Agence Le Mans (SIRET 63201725700320) dont l'attestation de capacité est le n°ACO/SQ 12375-003 ;
- Dalkia Froid Solutions - Agence du Mans (SIRET 06620112000509) dont l'attestation de

capacité est le n°3493909.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R. 543-82 du code de l’environnement :</p> <p>L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L’exploitant travaille avec deux opérateurs attestés pour la maintenance et le suivi de ses équipements frigorigènes.</p> <p>Chaque intervention de l’opérateur fait l’objet d’une fiche d’intervention (CERFA n°15497*03).</p> <p>L’exploitant dispose d’un carnet d’entretien reprenant de manière physique l’ensemble des fiches d’intervention associées à chaque équipement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Interdiction de recharge d’un équipement fuyard**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R. 543-89 du code de l’environnement :</p> <p>Sous réserve des dispositions de l’article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d’équipements présentant des défauts d’étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L’examen des fiches d’intervention met en évidence que des fuites récurrentes se sont produites au sein des centrales positives n°1 et n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centrale positive n°1 : appoint de 81 kg le 27/12/2024, appoint de 18 kg le 25/09/2024, appoint de 108 kg le 10/07/2024, appoint de 54 kg le 19/02/2024, appoint de 108 kg le 13/01/2023 ;</li> <li>• Centrale positive n°2 : appoint de 36 kg le 03/01/2025, appoint de 81 kg le 27/12/2024, appoint de 18 kg le 25/06/2025.</li> </ul> <p>Ces deux équipements sont équipés d’un système automatique de détection de fuite. L’examen des fiches d’intervention ne met pas en évidence de recharge de fluide au sein d’un équipement fuyard.</p> <p>L’exploitant déclare que ces équipements ont subi des modifications qui ont pu, pendant une certaine période, entraîner des fuites. Des aménagements ont été réalisés au sein de</p>

l'établissement, ce qui a entraîné une réduction des besoins en froid. Compte tenu de la vétusté de certains équipements et du surdimensionnement de ces équipements au regard des besoins réels du site, l'exploitant doit s'interroger sur la mise en place d'un système de refroidissement plus adapté. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il réfléchit à la mise en place d'un système de réfrigération fonctionnant au CO<sub>2</sub>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Confinement

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Après examen des fiches d'intervention émises au cours de l'année 2024, toutes les fuites détectées au sein des équipements frigorifiques du site ont été réparées le jour du contrôle ou de la maintenance.

Il est rappelé à l'exploitant que, lorsque des fuites sont constatées, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare, qu'à ce jour, deux équipements sont équipés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter en cas de fuite. Il s'agit des équipements suivants :

- Centrale positive n°1 : 530 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 740 tonnes EqCO<sub>2</sub> ;
- Centrale positive n°2 : 540 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 754 tonnes EqCO<sub>2</sub>.

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection des fuites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Système de détection de fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, la présence d'un système de détection de fuite a été constatée sur les Centrales positives n°1 et n°2. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement du système de détection de fuites.

En application de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, les dispositifs de détection de fuite par mesure indirecte doivent permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 g/h
- 10 % de la charge en tonne du fluide contenu dans l'équipement.

Le respect de ces seuils est à justifier auprès de l'inspection des installations classées. En l'absence de mise en œuvre de ces seuils via un système de détection de fuite par mesure indirecte, il conviendra de transmettre l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre de ce type de seuil et justifiant l'implantation d'un système de détection de fuite, par mesure directe ou bien sur l'un des paramètres fixés au 3-III de l'AM du 29/02/2016. **Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;

c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

#### **Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des fiches d'intervention des équipements éditées sur l'année 2024. Huit équipements sont concernés par un contrôle périodique :

- Centrale positive n°1: 530 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 740 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est soit de 6 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I et II de l'article 3 du 29/02/2024), soit de 3 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant à l'exception du III de l'article 3 du 29/02/2024). D'après les fiches d'intervention, les trois derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les

28/01/2025, 18/10/2024, et 22/05/2024. Une périodicité semestrielle est appliquée par l'exploitant. Il convient néanmoins à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées que cet équipement, de par le système permanent de détection de fuite, est bien soumis à un contrôle semestriel et non pas trimestriel.

- Centrale positive n°2 : 540 kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 754 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est soit de 6 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I et II de l'article 3 du 29/02/2024), soit de 3 mois (si présence d'un système permanent de détection de fuite répondant à l'exception du III de l'article 3 du 29/02/2024). D'après les fiches d'intervention, les trois derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 28/01/2025, 18/10/2024, et 19/01/2024. Une périodicité semestrielle est appliquée par l'exploitant. Il convient néanmoins à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées que cet équipement, de par le système permanent de détection de fuite, est bien soumis à un contrôle semestriel et non pas trimestriel.
- Centrale négative : 250kg de R449A (HFC) avec un PRP de 1397, soit 349 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. D'après les fiches d'intervention, les deux derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 28/01/2025 et 18/10/2024. La périodicité de contrôle est respectée ;
- Drive Positif : 50 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 196 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. Aucune fiche d'intervention associée à cet équipement pour l'année 2024 relatif à un contrôle périodique d'étanchéité n'a été communiquée à l'inspection des installations classées. La justification du respect de la périodicité n'est pas apportée ;
- Drive Négatif 1 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. D'après les fiches d'intervention, les deux derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont eu lieu les 28/01/2025 et 18/10/2024. La périodicité de contrôle est respectée ;
- Drive Négatif 2 : 18 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 71 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. D'après les fiches d'intervention, les deux derniers contrôles périodique d'étanchéité ont eu lieu les 28/01/2025 et 18/10/2024. La périodicité de contrôle est respectée ;
- Groupe négatif cafet : 6,5 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 25,5 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est de 12 mois. D'après les fiches d'intervention, le dernier contrôle périodique d'étanchéité a eu lieu le 18/10/2024. Aucune autre fiche d'intervention associée à cet équipement pour l'année 2024 n'a été communiquée à l'inspection des installations classées. La justification du respect de la périodicité n'est pas apportée ;
- Chambre Froide négative Boulangerie : 17 kg de R404A (HFC) avec un PRP de 3922, soit 67 tonnes EqCO<sub>2</sub>. La période maximale entre deux contrôles est de 6 mois. Aucune fiche d'intervention associée à cet équipement pour l'année 2024 n'a été communiquée à l'inspection des installations classées. La justification du respect de la périodicité n'est pas apportée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des justificatifs permettant d'attester du respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité (fiches d'intervention) sont attendus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 11 : Registre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 7 - Tenue de registres :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

[...]

**Constats :**

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. **Le tableau de suivi de l'exploitant devra être complété avec les éléments suivants :**

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- la quantité de gaz récupérée ;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la

récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé la marque de contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- Centrale positive n°1 : 530 kg de R449A (HFC) ;
- Centrale positive n°2 : 540 kg de R449A (HFC) ;
- Centrale négative : 250 kg de R449A (HFC) ;
- Drive Positif : 50 kg de R404A (HFC) ;
- Drive Négatif 1 : 18 kg de R404A (HFC) ;
- Drive Négatif 2 : 18 kg de R404A (HFC).

Le matériel de marquage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection, marquage bleu pour l'ensemble des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite